

GE_GERICHTE CAPH/119/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_119_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/119/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/119/2014 del 26 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Le présent appel, formé par écrit dans les 30 jours dès réception du jugement de première instance, dans une contestation dont la valeur litigieuse est globalement supérieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308, 311 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fait figurer dans le certificat de travail qu'il l'a condamnée à établir, des éléments contestés qui n'ont pas été prouvés, notamment la contribution à la promotion de la boutique, ainsi que de ne pas avoir ordonné l'audition du témoin F_____, tout en écartant la déclaration écrite de celle-ci.

E. 2.1

L'art. 243 al. 1 CPC prévoit que la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr.

- 7/9 -

C/6271/2011-3

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

Cette maxime inquisitoriale sociale n'oblige pas le juge à instruire d'office le litige lorsqu'un plaideur renonce à expliquer sa position; en revanche, elle lui impose d'interroger les parties et de les informer de leur devoir de collaborer à l'instruction et de fournir des preuves. Si des motifs objectifs conduisent le juge à soupçonner que les allégations et offres de preuve d'une partie, locataire ou bailleur, sont lacunaires, il n'est pas lié par l'offre de preuve en question et a le devoir de rechercher lui-même des preuves pour autant qu'il ait connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de l'existence de moyens probatoires pertinents. Le juge peut de même inviter cette partie à compléter ses moyens, par exemple si les documents produits sont insuffisants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2011 du 2 novembre 2011, consid. 2.2; ATF 136 III 74 consid. 3.1 p. 80; 125 III 231 consid. 4a).

E. 2.2

Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite (art. 330a al. 1 CO). Le certificat de travail doit être exact et complet; il mentionnera les faits négatifs en relation avec les prestations de l'employé, pour autant que ceux-ci soient pertinents (ATF 136 III 510, consid. 4.1). Le choix de la formulation appartient en principe à

l'employeur; conformément au principe de la bonne foi, la liberté de rédaction reconnue à celui-ci trouve ses limites dans l'interdiction de recourir à des termes péjoratifs, peu clairs ou ambigus, voire constitutifs de fautes d'orthographe ou de grammaire. Le certificat doit contenir la description précise et détaillée des activités exercées et des fonctions occupées dans l'entreprise, les dates de début et de fin de l'engagement, l'appréciation de la qualité du travail effectué ainsi que de l'attitude du travailleur. Le travailleur qui n'établit pas avoir fourni des prestations d'une qualité au-dessus de la moyenne ne peut prétendre à un certificat de travail mentionnant qu'il a oeuvré « à notre entière satisfaction » (arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2007 du 13 septembre 2007, consid. 7.1). Le travailleur supporte le fardeau de la preuve des faits dont il demande l'adjonction (arrêt du Tribunal fédéral précité, ibidem).

E. 2.3

En l'espèce, les conclusions de l'intimée en première instance étaient inférieures à 30'000 fr., de sorte que la procédure simplifiée s'applique. La maxime inquisitoire sociale prévaut par voie de conséquence. En l'occurrence, l'intimée a établi un texte de certificat de travail, qui comporte des faits qu'elle n'a pas allégués ailleurs dans la procédure, notamment en lien avec une activité promotionnelle du commerce de l'appelante. Elle n'a pas formulé d'offre de preuves à ce sujet.

- 8/9 -

C/6271/2011-3 Le Tribunal a administré un interrogatoire des parties (art. 168 al. 1 let. f CPC). Il en est résulté une déclaration de l'intimée qui a indiqué avoir fourni un "mailing" de millier de personnes, et avoir développé le fichier au travers de Facebook. Cette déclaration, contestée par l'appelante, n'est pas de nature à emporter la conviction du juge, en l'absence de tout autre élément probant, de sorte que c'est à tort que le Tribunal, sans d'ailleurs donner de motivation sur ce point, l'a retenue. L'appel devra donc être accueilli dans cette mesure, et la phrase reproduisant la déclaration précitée supprimée. Pour le surplus, les premiers juges ont atténué les termes proposés par l'intimée dans l'avant-dernier paragraphe de son texte, en supprimant tous les qualificatifs que celui-ci contenait. Le lecteur attentif de ce certificat est ainsi à même de tirer la conclusion que les relations de travail ne se sont pas parfaitement déroulées. Le résultat visé par l'appelante, non remis en cause par l'intimée, est ainsi d'ores et déjà atteint. Quant à la déclaration écrite de l'employée F_____, elle ne portait pas sur la conscience professionnelle ou l'investissement dans le travail de l'intimée, seuls points détaillés figurant encore dans l'avant-dernier paragraphe du certificat de travail, de sorte que l'audition de ce témoin n'est pas pertinente au regard des conclusions de l'appel. Il s'ensuit que l'appelante sera déboutée de ses conclusions en tant qu'elles excèdent la suppression de la troisième phrase de l'avant-dernier paragraphe du certificat de travail.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/6271/2011-3

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 27 juin 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Modifie le chiffre 3 de ce jugement, en ce sens que A_____ est condamnée à remettre à C_____ un certificat de travail dans la teneur reproduite au considérant 3 du jugement précité, la troisième phrase de l'avant-dernier paragraphe de celui-ci étant supprimée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Andrée HOPPE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.